

Conditions générales d'achat 2/11
EISENMANN Anlagenbau GmbH & Co. KG,
EISENMANN Service GmbH & Co. KG, EISENMANN SE

A. Conclusion du contrat, domaine d'application

1. Nous passons commande uniquement conformément aux présentes conditions d'achat même si, dans le cadre de relations commerciales continues, il n'est plus fait expressément référence à ces conditions. Nous refusons toute modification des présentes conditions d'achat et notamment toutes conditions commerciales divergentes ou complémentaires du fournisseur. Le fait que nous ne nous prononçons pas sur les confirmations de commande faisant référence à des conditions commerciales divergentes ou complémentaires, ne peut être interprété comme une acceptation tacite. En ce qui nous concerne, de telles conditions commerciales n'ont aucune validité, même en cas d'exécution de la commande. Le fournisseur accepte nos conditions d'achat dès lors que la commande est exécutée. Toute modification de nos conditions d'achat contenue dans la confirmation de commande est considérée comme un refus de notre commande. Dans ce cas, phrase 2 du point 3. ci-après s'applique. Si malgré tout la livraison ou la prestation est effectuée, cela vaut acceptation de nos conditions d'achat.
2. Seul notre service achat est autorisé à conclure des contrats. Il en est de même pour la commande de prestations modifiées ou supplémentaires entraînant un surcoût. Ne sont pas concernées, la commande les prestations modifiées ou supplémentaires entraînant ponctuellement un surcoût maximal de 500 € par nos chefs de projet et nos coordinateurs de chantier.
3. Les commandes doivent être confirmées immédiatement par le fournisseur au moyen du formulaire « Acceptation de commande ». Nous nous réservons le droit d'annuler la commande sans frais si la confirmation ne nous parvient pas dans les 8 jours ou si des modifications y ont été apportées.

B. Etendue des livraisons et des prestations

1. Toutes les prestations nécessaires pour une livraison, ou une fabrication et un montage exempt de tout vice et désordre font partie de l'étendue des prestations du fournisseur, même si elles ne figurent pas expressément dans le contrat.
2. Si le matériel nécessaire à l'exécution de la prestation du fournisseur lors des installations et des montages est fourni ou mis à disposition par nos soins, la prestation du fournisseur comprend également le déchargement des moyens de transport ainsi que le transport de l'entrepôt où se trouve le matériel jusqu'au lieu de montage.
3. Lors de la livraison de machines et de composants ainsi que lors de prestations d'installations, de maintenances et de montages, la documentation conforme aux usages de la professions sous forme électronique et sous forme papier fait également partie de l'étendue des prestations. La documentation doit respecter les règles reconnues de la technique ainsi que les normes pertinentes et les dispositions légales (en particulier de la directive Machines CE, dans la mesure où celle-ci est applicable). Les règles, normes et dispositions légales en vigueur en Allemagne sont déterminantes et, dans la mesure où celles-ci imposent d'autres exigences, les règles, normes et dispositions légales en vigueur au lieu indiqué pour la livraison/la prestation resp. au lieu de destination définitif indiqué pour notre livraison/prestation au client le sont également.
4. Si la recherche, les constructions, développements, projets ou prestations similaires font partie de la commande, le fournisseur est tenu de transmettre tous les résultats et notamment les dessins de construction et de fabrication ainsi que les documentations, les manuels utilisateur, etc. sous forme électronique et sous forme papier.
5. Les logiciels doivent être fournis sur des supports de données usuels comme programme objet lisible machinalement et accompagné de la documentation d'application sous forme électronique et sous forme papier. En cas de développement de logiciels, l'étendue des prestations comprend également la fourniture des logiciels sur des supports de données usuels comme programme source lisible machinalement et la documentation du développement de programme sous forme électronique et sous forme papier ainsi qu'une documentation du fabricant. Ceci est également valable pour toutes les modifications et/ou mises à jour ultérieures. Le programme source doit être fourni dans le langage de programmation demandé avec des commentaires détaillés. Les commentaires doivent être rédigés dans la langue requise. Les termes spécialisés prescrits par nous-mêmes ou par le client sont à utiliser. Les programmes source et objet ainsi que la documentation doivent être remis lors de la réception et doivent correspondre à l'état du programme au moment de la réception. Dans la mesure où le logiciel fait l'objet d'une adaptation ou d'une mise à jour ultérieure, aussi bien les programmes source et objet que la documentation accompagnée de renvois aux modifications doivent être fournis sans qu'il faille le demander explicitement. Les programmes source et objet actuels peuvent être demandés à tout moment.
6. Le fournisseur est tenu de vérifier si nos plans, dessins et autres informations nécessaires à l'exécution de la prestation ou encore les matériaux et composants fournis par nos soins, ou les prestations d'autres fournisseurs, dans la mesure où celles-ci le concernent, sont complets, exacts et s'ils conviennent à l'objectif prévu. En cas de doute, le fournisseur doit en faire part immédiatement par écrit, faute de quoi nous sommes autorisés à faire valoir des droits à réparation des défauts ; le droit à dommages-intérêts pour autre raison ne sont pas affectés. Dans la mesure où nous remettons des documents techniques du fournisseur dans le cadre de l'exécution de la commande, ce dernier n'est pas pour autant libéré de son obligation d'effectuer une livraison et une prestation exempte de tous vices.

C. Rémunération

1. Les prix convenus sont fixes, DDP au lieu de livraison indiqué. Si rien n'est convenu, notre usine de Böblingen est le lieu de livraison.
2. Le fournisseur est tenu d'annoncer toute demande de rémunération pour des prestations modifiées ou des prestations supplémentaires avant exécution de celles-ci, quel qu'en soit le fondement juridique. Dans certains cas particuliers, les parties peuvent renoncer à l'avis préalable si cela s'impose au regard de l'obligation d'exécuter les conventions de bonne foi, par exemple lorsque la demande de rémunération est évidente ou en cas d'urgence. Cette demande de rémunération est exclue si le fournisseur n'annonce pas sa demande de rémunération alors qu'aucune exception dans l'esprit de la phrase 2 du présent paragraphe n'existe. En cas de prestations modifiées ou supplémentaires, il convient de tenir compte tant des plus values que des moins values dans l'évaluation du montant de l'éventuelle rémunération.

D. Délais, pénalité conventionnelle

1. Les délais mentionnés ou sinon convenus dans notre commande sont des délais de livraison et/ou d'exécution de la prestation devant être impérativement respectés. Des livraisons et/ou des prestations partielles ne sont autorisées qu'avec notre accord.
2. Le fournisseur est tenu de nous informer immédiatement et par écrit du non-respect imminent d'un délai convenu, de ses causes et de la durée prévisible du retard.
3. En cas de doutes avant ou après l'échéance imputables au fournisseur en ce qui concerne sa capacité de ou sa disponibilité à effectuer la prestation, notamment parce que le fournisseur ne respecte pas les calendriers ou ne met pas suffisamment de personnel à disposition ou encore parce qu'il annonce d'ores et déjà ne pouvoir ou ne vouloir effectuer la prestation dans les délais, alors que nous avons besoin d'urgence d'une clarification, nous sommes autorisés à fixer un délai avant ou après l'échéance en vue d'obtenir une explication de sa part en ce qui concerne sa capacité de ou sa disponibilité à effectuer la prestation et, le cas échéant, d'en fournir la preuve. Si la prestation n'a pas été effectuée au terme de ce délai, nous sommes autorisés à nous retracter du contrat conformément au § 323 du code civil allemand (BGB) et/ou à exiger conformément aux §§ 280, 281 du code civil allemand une indemnisation ou des dommages-intérêts au lieu de la prestation. Les autres actions et droits ne sont pas affectés.
4. Si le fournisseur est en retard, nous sommes autorisés, sans préjudice d'autres demandes de dommages-intérêts et sauf stipulation contraire, à exiger une pénalité conventionnelle à hauteur de 1 % de la valeur de la commande par semaine de retard révolue (proportionnellement si le retard est inférieur à une semaine), pénalité toutefois limitée à un maximum de 5 % de la valeur de la commande. Nous sommes autorisés à faire valoir notre droit à la pénalité conventionnelle conformément au § 341, alinéa 3 du code civil allemand jusqu'au paiement intégral dû au titre de la relation contractuelle servant de base à la demande, au moins nous disposons d'un délai de 14 jours après acceptation des prestations.

E. Livraison et prestation, transfert des risques, force majeure

1. Toute livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison et chaque colis d'une liste de colisage indiquant notre numéro de commande et le poste. Le bon de livraison et la liste de colisage doivent indiquer la quantité et la spécification non équivoque des pièces livrées. La spécification doit également figurer sur les pièces livrées pour en permettre l'identification. Si un colis ne contient que des pièces identiques, il suffit d'indiquer la spécification sur le colis. En cas d'envoi direct à notre client, il convient d'utiliser un bon de livraison neutre indiquant le numéro de commande EISENMANN ainsi qu'une mention stipulant que la livraison se fait au nom de EISENMANN. Un avis d'expédition signé par le transporteur doit nous être envoyé pour contrôler la facture.
2. Pour les contrats de vente, le risque ne nous est transféré qu'après remise de l'objet de livraison au lieu de livraison indiqué ; pour les contrats d'entreprise, après réception.
3. Les conflits de travail, les interventions de l'administration, les problèmes d'exploitation, les difficultés d'approvisionnement de matériaux ou d'énergie ou d'autres circonstances imprévisibles, extraordinaires, inévitables et non imputables, qu'ils surviennent chez nous ou chez des tiers (par ex. chez notre client), nous libèrent de la réception de la livraison et/ou de la prestation pour la durée concernée. Nous informerons immédiatement le fournisseur de la survenue et de la durée probables de ces circonstances. Dans la mesure où ces circonstances nous empêchent d'exécuter le contrat ou rendent l'exécution déraisonnable du point de vue économique, nous avons droit à la résiliation extraordinaire. Les droits du fournisseur au titre des prestations réalisées avant l'avis seront déterminés conformément aux dispositions du § 645, alinéa 1, phrase 1 du code civil allemand ; d'autres revendications sont exclues. Les droits que nous confère la loi ne sont pas affectés.

F. Facturation, conditions de paiement

1. La facture doit nous être adressée en un seul exemplaire après expédition. Elle doit reprendre toutes les données de la commande et ne doit en aucun cas être jointe à l'envoi. Des factures partielles sont possibles uniquement lorsque des livraisons partielles ont été commandées.

2. Sauf stipulation contraire, le paiement est effectué à 14 jours avec un escompte de 3 % ou à 60 jours net. Le délai de paiement commence dès réception de la facture et de tous les documents nécessaires, au plus tôt cependant à la réception de la livraison ou de la prestation, en aucun cas avant la réception d'une garantie convenue. Le paiement est considéré effectué à la remise du chèque au prestataire de services postaux ou à réception de l'ordre de virement par notre banque.
3. En cas de constatation de vices ou d'apparition de désordres, nous sommes autorisés à refuser le paiement d'une partie raisonnable de la rémunération et à déduire un escompte, même au terme du droit de refus de prestation conformément au point 2 ci-dessus.
4. Les acomptes et les paiements partiels sur la base des livraisons et/ou des prestations effectuées nécessitent un accord spécifique et ne peuvent intervenir que contre remise d'une garantie bancaire à première demande. La garantie est soumise au droit allemand et doit indiquer Stuttgart comme seul tribunal compétent. Par ailleurs, le § 239 du code civil allemand est applicable à celle-ci.

G. Vices et désordres, inspection

1. Dans la mesure où la commande ne stipule pas d'autres exigences ou d'exigences divergentes, les livraisons et les prestations doivent être effectuées selon les règles reconnues de la technique et conformément aux normes DIN, VDE, VDI ou comparables. Par ailleurs, elles doivent être effectuées de sorte à satisfaire aux dispositions légales relatives aux machines, aux outillages techniques, à la prévention des accidents, à la protection sur le lieu de travail, aux substances dangereuses, à la protection contre les émissions polluantes, à la protection des eaux, à la législation sur les déchets, etc. Les règles, normes et dispositions légales en vigueur en Allemagne sont déterminantes et, dans la mesure où celles-ci imposent d'autres exigences, les règles, normes et dispositions légales en vigueur au lieu indiqué pour la livraison/la prestation ou au lieu de destination définitif indiqué pour notre livraison/prestation au client le sont également. La garantie d'éviction s'applique également au lieu de destination définitif indiqué par nous-mêmes.
2. Si nous exigeons une reprise des prestations, le choix des moyens à mettre en œuvre est à notre discrétion, même dans un contrat d'entreprise. Font également partie des dépenses nécessaires à l'exécution ultérieure à la charge du fournisseur, les frais de dépose et de montage de l'objet de la livraison ainsi que les frais de transport et d'emballage. Nous disposons du droit d'exécuter nous-mêmes la prestation à la place du débiteur même dans les contrats de vente.
3. Le délai de prescription est d'au moins 36 mois, dans la mesure où des délais plus longs ne sont pas prévus par la loi ou par un autre accord. La prescription de nos droits à la réparation des défauts est suspendue par l'avis écrit mettant en œuvre nos droits en présence de vices et désordres jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties refuse les négociations ou la poursuite de celles-ci.
4. Le délai d'examen et de réclamation (§§ 377, 381 par. 2 du code allemand du commerce (HGB)) est de trois semaines à partir de la livraison, pour les vices non apparents à l'examen, ce délai est de trois semaines à partir de la constatation du défaut. Si, dans un cas particulier, un délai plus long est raisonnable, celui-ci est applicable. Lors du contrôle de réception des marchandises, nous sommes en droit de nous limiter aux écarts de quantité et aux défauts facilement décelables.
5. Nous sommes en droit d'inspecter la fabrication du fournisseur et de ses sous-traitants aux heures habituelles d'ouverture (également en étant accompagnés de notre client).
6. Pour garantir nos droits à la réparation des vices et désordres, nous sommes autorisés à exiger une garantie du fournisseur d'un montant de 5 % de la rémunération due. Au cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre du fournisseur avant le dernier paiement, nous pouvons réclamer (sans préjudice d'autres droits) une garantie supplémentaire de l'ordre de 10 % de la rémunération due (soit en tout 15 %). La garantie peut prendre la forme d'une retenue sur les paiements dus ou d'une garantie bancaire à première demande. En ce qui concerne la garantie, s'appliquent les dispositions de l'article F, point 4 est. Si la garantie n'est pas mise en œuvre, celle-ci doit être rendue au terme du délai de prescription des droits à réparation des vices applicable dans la relation contractuelle de base. Cependant, si nos droits à réparation des vices que nous avons fait valoir n'ont pas encore été satisfaits à ce moment ou si nos droits à la réparation des défauts pour des parties de la livraison ou de la prestation ne sont pas encore prescrits, nous sommes en droit de retenir une partie correspondante de la caution.

H. Responsabilité du fabricant, assurance

1. Si notre responsabilité de fabricant est engagée sur la base du droit national ou étranger, le fournisseur est dans l'obligation de nous garantir contre les demandes de droits aux dommages-intérêts émanant de tiers dans la mesure où en qualité de fournisseur il est responsable du vice ou désordre à l'origine du dommage. Dans ce cadre, le fournisseur est également obligé de rembourser les coûts occasionnés par une action raisonnable de rappel de produits effectuée par nos soins ou par des mesures diverses préventives ou destinées à éliminer les dommages. Le fournisseur renonce à toute exception de prescription, à moins que nous puissions invoquer la prescription vis-à-vis du demandeur.

2. Le fournisseur est dans l'obligation de contracter une assurance de responsabilité civile d'entreprise et liée aux produits d'une couverture minimale de 10 millions d'euros par dommage corporel/dommage matériel. Nos droits aux dommages-intérêts n'en sont pas affectés. Dans la mesure où cela est pertinent, le fournisseur s'engage en outre à contracter une assurance couvrant sa responsabilité lors du montage dont le montant assuré couvre la valeur de la livraison et/ou de la prestation qu'il doit effectuer.

I. Cession de créances, sous-traitants

1. Les créances résultant de livraisons et de prestations ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec notre accord.
2. Le fournisseur est tenu de remplir ses obligations contractuelles envers nous en faisant uniquement appel à sa propre entreprise avec ses propres employés. Le recours à des sous-traitants n'est autorisé qu'avec notre accord préalable.

J. Mises à disposition des matériaux

1. Les matériaux et les pièces mis à disposition restent notre propriété et doivent être entreposés séparément par le fournisseur et utilisés uniquement pour l'exécution de notre commande. Le fournisseur est responsable de tout dommage ou de toute perte, même en l'absence de faute de sa part.
2. Le traitement ou la transformation par le fournisseur est effectué(e) pour notre compte. Si l'objet que nous avons mis à disposition est traité avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété du nouvel objet proportionnellement à la valeur de notre objet par rapport aux autres objets traités au moment du traitement.
3. Si l'objet que nous avons mis à disposition est combiné à d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété du nouvel objet proportionnellement à la valeur de notre objet par rapport aux autres objets combinés au moment de la combinaison. Si la combinaison se fait de sorte que l'objet du fournisseur doit être considéré comme objet principal, il est convenu que le fournisseur nous transfère proportionnellement la copropriété, le fournisseur en assurant la garde. Les dispositions susmentionnées sont également d'application lorsque le fournisseur mélange l'objet que nous avons mis à disposition à d'autres objets.
4. Le fournisseur s'engage à assurer l'objet pour lequel nous avons la propriété exclusive ou partagée, y compris le nouvel objet résultant du traitement, contre les dommages matériels, les pertes, etc.

K. Confidentialité, droits de propriété, droits d'usage

1. Le fournisseur est tenu de traiter les informations qui lui sont communiquées ainsi que celles obtenues à l'occasion de l'exécution de la commande de manière confidentielle et de ne pas les utiliser pour lui-même, et ce même après exécution de la commande. Il en est de même pour les résultats mentionnés dans la section B, chiffre 4 et pour les logiciels développés pour nous conformément à la section B, chiffre 5. Toute publication à notre sujet ou au sujet de nos produits nécessite notre accord.
2. Tous les objets, en particulier les modèles, outils, échantillons, dessins, plans et documents de toute nature ayant été transmis au fournisseur restent notre propriété. Le fournisseur est tenu de garder ces objets confidentiels et de les rendre gratuitement à tout moment sur demande. Le fournisseur ne doit pas remettre ces objets à des tiers pour consultation, ni les rendre accessibles d'une autre manière, ni les reproduire, ni les utiliser à son profit.
3. Il en est de même pour les moules, outils ou autres dispositifs ou auxiliaires semblables destinés à la fabrication de l'objet de livraison qui sont fabriqués sur la base de ces documents ou sont fabriqués, en totalité ou partiellement, à nos frais. Aucune modification ne doit être apportée à ceux-ci sans notre accord. Il est convenu que les objets susmentionnés deviennent notre propriété (dans la mesure où une rémunération a été convenue et payée) et que ces objets sont gardés pour nous gratuitement et dans les règles de l'art. Si nous avons payé les objets mentionnés avant qu'ils ne soient fabriqués, nous acquérons conformément à la disposition précédente d'ores et déjà la propriété du produit semi-fini.
4. Le fournisseur s'engage à assurer les objets mentionnés aux chiffres 2 et 3 et qui sont de notre propriété contre les dommages matériels, les pertes, etc.
5. Dans les cas visés à l'article B, point 4 ainsi que pour les logiciels développés pour nous conformément à l'article B, point 5, nous avons un droit exclusif, illimité dans le temps et l'espace, d'exploitation des résultats, resp. des logiciels de quelque manière que ce soit. Dans la mesure où cela est pertinent, nous sommes autorisés à déposer une demande de propriété industrielle. Dans la mesure où le fournisseur utilise un logiciel standard pour ses livraisons et prestations, nous avons un droit non exclusif, illimité dans le temps et l'espace, d'exploiter ce logiciel et ce au moins dans les limites fixées par la loi. Nous sommes notamment autorisés à utiliser ce logiciel sans limitations sur divers systèmes et à consentir un simple droit d'utilisation du logiciel à nos clients.
6. Si des améliorations en rapport avec la commande sont apportées par le fournisseur, nous avons un droit d'utilisation gratuit, non exclusif d'exploitation industrielle de cette amélioration et d'éventuels droits de propriété industrielle sur celle-ci.

L. Code de conduite, règlements de prévention des accidents et procédures en vigueur dans l'usine

1. Le fournisseur est tenu de respecter les lois et les prescriptions de tous les pays dans lesquels il exerce son activité. Il s'engage en particulier à ne pas participer, que ce soit activement ou passivement, directement ou indirectement, à la corruption ou à la violation des droits de l'homme. Il assume la responsabilité pour la santé et la sécurité de ses employés et pour la protection de l'environnement. Le fournisseur fera de son mieux pour inciter également ses propres fournisseurs à respecter ce code de conduite et à le leur rappeler.
2. Pendant les travaux d'installation et de montage sur le chantier de notre client ou chez nous, le fournisseur est responsable du respect de l'ensemble des règlements de prévention des accidents ainsi que d'éventuelles procédures en vigueur dans l'usine de notre client et d'autres prescriptions qui lui auront été communiquées. En particulier, il est tenu de respecter le « Sicherheitshandbuch für Fremdfirmen und Besucher » (Manuel de sécurité pour entreprises extérieures et visiteurs) dans la version actuelle. Celui-ci peut être téléchargé sous www.eisenmann.de/supplierdownloads. En ce qui concerne le contenu des prescriptions communiquées, le fournisseur est tenu de s'informer par ses propres moyens.

M. Réglementation du commerce extérieur, interdictions d'utilisation de certaines substances, déclaration

1. Le fournisseur doit indiquer les éléments suivants dans ses offres et sa confirmation conformément à la section A, chiffre 3 : (1) Autorisation d'exportation obligatoire pour l'objet de livraison, (2) numéro de poste dans la liste selon le droit d'exportation allemand, (3) saisie de l'objet de livraison selon le droit des Etats-Unis avec numéro de poste dans la liste, (4) autorisation d'exportation obligatoire pour l'objet de livraison conformément au décret européen relatif aux biens et technologies à double usage en vigueur avec numéro de poste dans la liste, (5) numéro de tarif douanier ainsi que (6) le pays d'origine de la marchandise. Au cas où l'autorisation d'exportation nécessaire ne nous est pas accordée, nous nous réservons le droit de résilier le contrat ; les autres revendications ne sont pas affectées.
2. Le fournisseur est tenu de justifier l'origine de l'objet de livraison en respectant les règlements en vigueur, entre autres au moyen de la déclaration du fournisseur ou du certificat d'origine ou encore du document EUR1. Le fournisseur doit indiquer l'origine de l'objet de livraison dans la déclaration du fournisseur selon les règles d'origine du pays de destination en vigueur.
3. Les interdictions d'utilisation de certaines substances éventuelles résultant des règlements en Allemagne ou dans le pays de destination communiqué au fournisseur doivent être respectées par le fournisseur.
4. Le fournisseur est tenu de déclarer les substances contenues dans l'objet de livraison (indication des numéros CAS et des pourcentages en poids dans la matière homogène) dans la mesure où ces substances sont reprises dans l'un des règlements suivants : (1) Règlement portant interdiction de certains produits chimiques (transposition de la directive 76/779/CEE et des amendements correspondants), (2) ordonnance sur les véhicules usagés (transposition de la directive 2000/ 53/CE), (3) loi sur les appareils électriques et électroniques (transposition de la directive 2002/95/CE et directive 2002/96/CE), (4) règlement portant interdiction des produits HCFC (mise en œuvre du règlement (CE) 2037/2000) ainsi que (5) le règlement sur les fibres céramiques (en cours de préparation).

N. Résiliation

1. Nous avons droit à la résiliation conformément aux dispositions du § 649 du code civil allemand même en présence d'un contrat de vente.. Nous pouvons également limiter la résiliation à des parties du contrat selon § 649 du code civil allemand (comme pour les contrats de vente).
2. Nous pouvons également procéder à la résiliation extraordinaire du contrat lorsque le fournisseur subit des difficultés d'ordre économique, notamment lorsqu'une demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité visant son patrimoine a été déposée. La rémunération du fournisseur est calculée conformément à § 645, alinéa 1, phrase 1 du code civil allemand. Nos droits aux dommages-intérêts et autres droits n'en sont pas affectés.

O. Lieu d'exécution, tribunal compétent et droit applicable

1. Le lieu d'exécution est le lieu de destination de l'objet de livraison conformément à la commande ou le lieu où la prestation doit être effectuée conformément à la commande. Si rien n'est convenu, le siège de notre société à D-71032 Böblingen est le lieu d'exécution.
2. Dans la mesure où nos fournisseurs sont des commerçants ou des personnes juridiques de droit public ou ne possèdent pas de tribunal compétent général dans la République Fédérale d'Allemagne, seuls les tribunaux d'état du siège de notre société à D-71032 Böblingen seront compétents. Nous avons cependant le droit de faire valoir nos revendications auprès de tout autre tribunal compétent.
3. Le rapport contractuel est soumis au droit de la République Fédérale d'Allemagne. L'application des règles de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises est exclue. Les dispositions du code civil allemand régissant le contrat d'entreprise s'appliquent au contrat ayant pour objet la livraison d'objets mobiles non fongibles à fabriquer ou à produire.